

Convention d'attribution d'une subvention de la Ville de Montargis au bénéfice du Judo Club Chalettois

Préambule :

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur, considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général et que les Collectivités Territoriales apportent leur concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives et conformément à l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, il est décidé ce qui suit :

ENTRE :

La Ville de Montargis représentée par Monsieur Benoit DIGEON agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération n°20-045 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 dénommée la Ville dans la présente convention,

d'une part,

et

L'association Judo Club Chalettois représentée par Madame/Monsieur agissant en qualité de président(e) dûment mandaté(e) par son Comité Directeur dénommée l'Association dans la présente convention.

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La Ville et l'Association ont un intérêt commun au développement du sport à Montargis. La Ville et l'association ont des objectifs convergents et souhaitent s'engager réciproquement sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Afin de donner au sport Montargois la visibilité nécessaire à son développement, la Ville et l'Association souhaitent s'engager dans une démarche contractuelle. L'objet de la convention est de définir la destination du soutien financier, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée

Article 2 : Destination de la subvention

La commune s'engage à soutenir financièrement l'Association dans le cadre du dispositif 1 000 dojos. Dans le cadre de la convention qui lie l'Association à la Fédération Française de judo, l'Association est redevable d'une somme de 17 532,31 €.

La commune s'engage à verser à l'Association une subvention d'un montant équivalent.

Article 3 : Conditions de versement de la subvention

La commune versera la subvention selon l'échéancier suivant :

- Versement n°1 : 3 506,46 € (trois mille cinq cent six euros et quarante-six centimes) – 30 septembre 2023 au plus tard ;
- Versement n°2 : 3 506,46 € (trois mille cinq cent six euros et quarante-six centimes) – 30 septembre 2024 au plus tard ;
- Versement n°3 : 3 506,46 € (trois mille cinq cent six euros et quarante-six centimes) – 30 septembre 2025 au plus tard ;
- Versement n°4 : 3 506,46 € (trois mille cinq cent six euros et quarante-six centimes) – 30 septembre 2026 au plus tard ;
- Versement n°5 : 3 506,46 € (trois mille cinq cent six euros et quarante-six centimes) – 30 septembre 2027 au plus tard.

Le versement n°1 est conditionné par la signature de la convention entre l'Association et la fédération de judo dans le cadre du dispositif 1 000 dojos, ainsi qu'en la remise d'une pièce justificative du commencement des travaux dans le dojo de la commune de Montargis.

Les versements suivants sont conditionnés à la réception sans réserves des travaux du dojo de la commune de Montargis et à l'occupation effective du dojo par l'Association.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée, l'association sera tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, signé par le Président ou toute personnalité habilitée. L'association devra également adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 08 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Collectivité tout rapport produit par celui-ci ou ceux –ci, dans les délais utiles.

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et à l'article 2 du décret du 06 juin 2001, l'association, dont l'ensemble des subventions allouées par l'ensemble des autorités administratives excède **153 000 €** devra déposer à la préfecture du département où se trouve son siège social le budget, les comptes, la présente convention, le compte rendu financier des subventions reçues pour y être consultés.

L'association s'engage également à informer la Commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds Communaux n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'association sera tenue de produire à la demande de la Commune le bilan de ses activités régulières.

TITRE II : GENERALITES

Article 5 : Autres engagements :

L'association communiquera sans délai au service Jeunesse et sports copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclaration concernant les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant sur la modification des statuts ou dissolution de l'association.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville de Montargis puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. L'association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 7 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses des Lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation de la subvention et devra rembourser la Collectivité, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 8 : Contentieux :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Montargis, le

Pour la Ville de Montargis
Le Maire,

Pour le Judo Club Chalettois
Le Président

Benoit DIGEON

() Signature précédée de la manuscrite « LU et APPROUVE »*